

A Scanner .

Votre conseillerBARET VIVIEN
Mail : vbaret@groupama.ge.frLettre recommandée avec accusé de réception
2C 148 402 8266 3

C08 914345 411 103 1/2 0

Vos interlocuteurs de gestionUnité de gestion : GROUPAMA GRAND-EST
ASSURANCES COLLECTIVES
CS 30014 SCHILTIGHEIM
101 ROUTE DE HAUSBERGEN
67012 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.19.56.71 (coût d'un appel local)
Espace Client : <https://espaceclient.groupama.fr>REDUCIO
5 RUE DU TALUS
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**Adresse retour**GROUPAMA GRAND-EST
ASSURANCES COLLECTIVES
CS 30014 SCHILTIGHEIM
101 ROUTE DE HAUSBERGEN
67012 STRASBOURG CEDEX**Vos références**N° de client : 38676931 à rappeler pour toute correspondance
Raison sociale : REDUCIO
SIRET : 75063569000035

STRASBOURG, le 15/10/2024

Vinken
218/11/24

Objet : Rappel avant résiliation - Cessation des garanties le 24/11/2024

Madame, Monsieur,

A ce jour, vous êtes redevable des cotisations du contrat indiqué ci-dessous :

Référence contrat	Risque	Période	Objet	Collège	Montant
27444890000	SANTE	Du 01/04/2024 au 30/06/2024	GGESJ2400025608	Ensemble du personnel	25,54 €

Pour calculer le(s) montant(s) exact(s), il vous suffit d'appliquer les taux de cotisations contractuels aux traitements de base

Afin d'éviter les conséquences de l'application des dispositions des articles du Code des Assurances rappelés au verso, nous vous prions de bien vouloir régulariser votre situation dans les meilleurs délais.

Afin de garantir un paiement rapide et sécurisé, nous vous invitons à régler vos cotisations en ligne :

- depuis votre Espace client : <https://espaceclient.groupama.fr>
- ou sur paiement.groupama.fr en utilisant votre numéro client ainsi que le code **0844**

Si vous souhaitez toutefois payer par chèque, nous vous remercions de bien vouloir nous adresser votre règlement dans les meilleurs délais accompagné de ce document à l'adresse de retour présente ci-dessus.

En effet, sans règlement de votre part dans les 40 jours qui suivent l'envoi de cette lettre recommandée, le contrat concerné sera résilié de plein droit sans autre avis.

Nous sommes sûrs que vous comprendrez la nécessité d'agir au plus vite.





Si toutefois, vous avez procédé au règlement des cotisations en objet, nous vous remercions de nous en informer et d'accepter à l'avance nos excuses pour cette relance injustifiée.

Restant à votre écoute, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Groupama Grand Est

Le directeur général

B. Douxami

Benoit Douxami

0

1/2

914345 412 103

Groupama Grand Est – Caisse Régionale d'Assurances Mutualles Agricoles du Grand Est
101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg Cedex – Téléphone : 03 88 188 188 – www.groupama.fr
379 908 753 RCS Strasbourg – Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, 75009 Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13 003 066 (www.orias.fr)

Groupama Gar Vie

Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros (entièrement versé) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris. Tél. : 01 44 56 77 77

Entreprises régies par le code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, 75009 Paris





EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

Article L.113-3

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.132-20

L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat.

L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.

*L'article L 132-20 ne vise que les contrats comportant des garanties d'assurance sur la vie et ne s'applique donc pas aux contrats d'assurance de groupe garantissant contre le risque de décès, d'autres risques.
(Cour de cassation du 01.12.81 BAC1 n°357)



914345 414

103 2/2 0

A scanner.

Votre conseiller

BARET VIVIEN
Mail : vbaret@groupama.ge.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception
2C 148 402 8265 6



C08 914345 407 102 1/2 0

Vos interlocuteurs de gestion

Unité de gestion : GROUPAMA GRAND-EST
ASSURANCES COLLECTIVES
CS 30014 SCHILTIGHEIM
101 ROUTE DE HAUSBERGEN
67012 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.19.56.71 (coût d'un appel local)
Espace Client : <https://espaceclient.groupama.fr>

REDUCIO
5 RUE DU TALUS
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Adresse retour

GROUPAMA GRAND-EST
ASSURANCES COLLECTIVES
CS 30014 SCHILTIGHEIM
101 ROUTE DE HAUSBERGEN
67012 STRASBOURG CEDEX

Réirement 24/11/24

Vos références

N° de client : 38676931 à rappeler pour toute correspondance
Raison sociale : REDUCIO
SIRET : 75063569000035

STRASBOURG, le 15/10/2024

Objet : Rappel avant résiliation - Cessation des garanties le 24/11/2024

Madame, Monsieur,

A ce jour, vous êtes redevable des cotisations du contrat indiqué ci-dessous :

Référence contrat	Risque	Période	Objet	Collège	Montant
27444890000	SANTE	Du 01/04/2024 au 30/06/2024	GGESJ2400027955	Ensemble du personnel	277,31 €
27444890000	SANTE	Du 01/07/2024 au 30/09/2024	GGESJ2400044768	Ensemble du personnel	227,22 €

Pour calculer le(s) montant(s) exact(s), il vous suffit d'appliquer les taux de cotisations contractuels aux traitements de base

Solu 53





Afin d'éviter les conséquences de l'application des dispositions des articles du Code des Assurances rappelés au verso, nous vous prions de bien vouloir régulariser votre situation dans les meilleurs délais.

Afin de garantir un paiement rapide et sécurisé, nous vous invitons à régler vos cotisations en ligne :

- depuis votre Espace client : <https://espaceclient.groupama.fr>
- ou sur paiement.groupama.fr en utilisant votre numéro client ainsi que le code **0844**

Si vous souhaitez toutefois payer par chèque, nous vous remercions de bien vouloir nous adresser votre règlement dans les meilleurs délais accompagné de ce document à l'adresse de retour présente ci-dessus.

En effet, sans règlement de votre part dans les 40 jours qui suivent l'envoi de cette lettre recommandée, le contrat concerné sera résilié de plein droit sans autre avis.

Nous sommes sûrs que vous comprendrez la nécessité d'agir au plus vite.

Si toutefois, vous avez procédé au règlement des cotisations en objet, nous vous remercions de nous en informer et d'accepter à l'avance nos excuses pour cette relance injustifiée.

Restant à votre écoute, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Groupama Grand Est

Le directeur général



Benoit Douxami

0

1/2

102

914345 408

Groupama Grand Est – Caisse Régionale d'Assurances Mutualistes Agricoles du Grand Est
101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg Cedex – Téléphone : 03 88 188 188 – www.groupama.fr
379 906 753 RCS Strasbourg – Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, 75009 Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13 003 086 (www.orias.fr)

Groupama Gan Vie

Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros (entiièrement versé) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris. Tél. : 01 44 56 77 77

Entreprises régies par le code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, 75009 Paris





EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

Article L.113-3

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.132-20

L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat.

L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.

*L'article L 132-20 ne vise que les contrats comportant des garanties d'assurance sur la vie et ne s'applique donc pas aux contrats d'assurance de groupe garantissant contre le risque de décès, d'autres risques.
(Cour de cassation du 01.12.81 BAC1 n°357)

